

BANQUE RAIFFEISEN

Société coopérative

R.C.S. Luxembourg B 20128

Siège social: 4, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange

Grand-Duché de Luxembourg

CAISSE RAIFFEISEN KAYL-ROESER

Société coopérative

R.C.S. Luxembourg B 20334

Siège social: 73, avenue Grande-Duchesse Charlotte, L-3441 Dudelange

Grand-Duché de Luxembourg

PROJET COMMUN DE FUSION

6 FÉVRIER 2019

Me Cosita DELVAUX – numéro 12450

L'an deux mille dix-neuf, le six du mois de février.

Par-devant nous, Maître Cosita Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

ONT COMPARU :

- 1) **BANQUE RAIFFEISEN**, une société coopérative, constituée et existant selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 4, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 20128, constituée suivant un acte sous seing privé en date du 9 février 1926, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 53 du 3 octobre 1928 ci-après la « **Société Absorbante** »,

dûment représentée par Monsieur Tom GRUNEISEN, Responsable du Département Juridique, résidant **professionnellement à Luxembourg**, en vertu d'une délégation de pouvoir conférée par son conseil d'administration en date du 31 janvier 2019, et

- 2) **CAISSE RAIFFEISEN KAYL-ROESER**, une société coopérative, constituée et existant selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 73, avenue Grande-Duchesse Charlotte, L-3441 Dudelange, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 20334, constituée suivant un acte sous seing privé en date du 2 avril 1937, publié au Mémorial numéro 37, recueil spécial du 21 avril 1937 ci-après la « **Société Absorbée** » et avec la Société Absorbante les « **Sociétés Fusionnantes** »,

dûment représentée par Monsieur Vittorio DENIGRO, gérant, résidant professionnellement à Dudelange, en vertu d'une délégation de pouvoir conférée par son conseil d'administration en date du 23 janvier 2019.

Lesdites procurations, paraphées « *ne varietur* » par le mandataire des comparantes et le notaire, resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités d'enregistrement.

Lesdits comparantes ont requis le notaire instrumentant de dresser le projet commun de fusion que les Sociétés Fusionnantes, agissant par le biais de leurs conseils d'administrations déclarent arrêter comme suit :

PROJET COMMUN DE FUSION

(le « **Plan de Fusion** »)

1. Les sociétés impliquées dans la fusion

La Société Absorbante envisage de fusionner avec la Société Absorbée par voie de fusion par absorption dans les conditions prévues aux articles 1021-1 à 1021-19 de la section XIV sur les fusions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (la « **Loi** »), (la « **Fusion** »).

2. La Société Absorbante à l'issue de la Fusion

À l'issue de la Fusion, la Société Absorbante continuera d'exister sous la dénomination « **BANQUE RAIFFEISEN** », société coopérative, ayant son siège social au 4, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg.

3. Contexte et effets de la Fusion

3.1 Effets juridiques

La Société Absorbante acquerra, sous l'effet de la Fusion, tous les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée par voie de transmission universelle de patrimoine, dont les immeubles suivants :

1.- Dans un immeuble en copropriété dénommé « RESIDENCE DES JARDINS », sis à Alzingen, 3, route de Thionville, inscrit au cadastre comme suit :

Commune de Hesperange, section C d'Alzingen

numéro 249/4189, lieu-dit « Route de Thionville », place (occupée), bâtiment à appartements, d'une contenance de 21 ares 38 centiares,

numéro 253/4193, lieu-dit « Route de Thionville », place (occupée), bâtiment à appartements, d'une contenance de 26 ares 14 centiares,

a.- en propriété privative et exclusive :

Emplacement extérieur portant la désignation cadastrale 092 B U 00, d'une surface utile de 12,50 mètres carrés, faisant 0,656/1.000es,

Emplacement extérieur portant la désignation cadastrale 093 B U 00, d'une surface utile de 12,50 mètres carrés, faisant 0,656/1.000es,

Emplacement extérieur portant la désignation cadastrale 094 B U 00, d'une surface utile de 12,50 mètres carrés, faisant 0,656/1.000es,

Emplacement extérieur portant la désignation cadastrale 095 B U 00, d'une surface utile de 12,50 mètres carrés, faisant 0,656/1.000es,

Emplacement extérieur portant la désignation cadastrale 096 B U 00, d'une surface utile de 12,50 mètres carrés, faisant 0,656/1.000es,

Emplacement extérieur portant la désignation cadastrale 097 B U 00, d'une surface utile de 12,50 mètres carrés, faisant 0,656/1.000es,

Commerce(s) portant la désignation cadastrale 110 A M 00, d'une surface utile de 156,95 mètres carrés, faisant 41,205/1.000es ;

b.- en copropriété et indivision forcée :

correspondant à ces éléments privatifs, une quotité de QUARANTE-CINQ virgule CENT QUARANTE ET UN / MILLIEMES (45,141/1.000es) indivis dans les parties communes, y compris le sol ou terrain.

2.- Dans un immeuble en copropriété dénommé « RESIDENCE ARBELA », sis à Kayl, 30, Grand-rue, inscrit au cadastre comme suit :

Commune de Kayl, section A de Kayl

numéro 156/10660, lieu-dit « Grand-rue », place (occupée), bâtiment état futur achèvement, d'une contenance de 18 ares 21 centiares,

a.- en propriété privative et exclusive :

Emplacement intérieur portant la désignation cadastrale 008 B A 81, d'une surface utile de 13,75 mètres carrés, faisant 3,702/1.000es,

Emplacement intérieur portant la désignation cadastrale 009 B A 81, d'une surface utile de 13,75 mètres carrés, faisant 3,702/1.000es,

Commerce(s)/terrasse(s) portant la désignation cadastrale 031 A B 00, d'une surface utile de 179,25 mètres carrés, faisant 107,298/1.000es ;

b.- en copropriété et indivision forcée :

correspondant à ces éléments privatifs, une quotité de CENT QUATORZE virgule SEPT CENT DEUX / MILLIEMES (114,702/1.000es) indivis dans les parties communes, y compris le sol ou terrain.

3.- Dans un immeuble en copropriété dénommé « RESIDENCE LILLY », sis à Dudelange, 73, avenue Grande-Duchesse Charlotte, inscrit au cadastre comme suit :

Commune de Dudelange, section C de Dudelange

numéro 167/9717, lieu-dit « Avenue Grande-Duchesse Charlotte », place (occupée), bâtiment à appartements, d'une contenance de 14 ares 54 centiares.

a.- en propriété privative et exclusive :

Dépôt portant la désignation cadastrale 033 A D 81, d'une surface utile de 64,67 mètres carrés, faisant 19,716/1.000es,

Commerce(s) portant la désignation cadastrale 035 A D 00, d'une surface utile de 341,60 mètres carrés, faisant 208,287/1.000es,

Emplacement extérieur portant la désignation cadastrale 038 B U 00, d'une surface utile de 13,39 mètres carrés, faisant 2,450/1.000es,

Emplacement extérieur portant la désignation cadastrale 039 B U 00, d'une surface utile de 12,50 mètres carrés, faisant 2,286/1.000es,

Emplacement extérieur portant la désignation cadastrale 040 B U 00, d'une surface utile de 12,50 mètres carrés, faisant 2,286/1.000es,

Emplacement extérieur portant la désignation cadastrale 041 B U 00, d'une surface utile de 12,50 mètres carrés, faisant 2,286/1.000es,

Emplacement extérieur portant la désignation cadastrale 042 B U 00, d'une surface utile de 16,35 mètres carrés, faisant 2,992/1.000es,

Emplacement extérieur portant la désignation cadastrale 043 B U 00, d'une surface utile de 12,46 mètres carrés, faisant 2,280/1.000es,

Emplacement extérieur portant la désignation cadastrale 044 B U 00, d'une surface utile de 12,50 mètres carrés, faisant 2,286/1.000es,

Emplacement extérieur portant la désignation cadastrale 045 B U 00, d'une surface utile de 12,50 mètres carrés, faisant 2,286/1.000es,

Emplacement extérieur portant la désignation cadastrale 046 B U 00, d'une surface utile de 12,20 mètres carrés, faisant 2,232/1.000es,

Jardin portant la désignation cadastrale 047 C U 00, d'une surface utile de 47,99 mètres carrés, faisant 1,000/1.000e ;

b.- en copropriété et indivision forcée :

correspondant à ces éléments privatifs, une quotité de DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE virgule SEPT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE / MILLIEMES (254,793/1.000es) indivis dans les parties communes, y compris le sol ou terrain.

Il est précisé que les biens mieux décrits ci-avant sont libres de toutes hypothèques ou privilèges quelconques.

À partir de la Date d'Effet (telle que définie ci-dessous), la Société Absorbante se subrogera dans l'intégralité des droits et obligations de la Société Absorbée à l'égard des tiers. Les droits et créances compris dans les éléments d'actif de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante avec la totalité des sûretés, qu'elles soient réelles ou personnelles, qui leur sont attachées.

La Société Absorbante poursuivra, à compter de la Date d'Effet, l'exécution des obligations de la Société Absorbée en vertu de toutes conventions auxquelles cette dernière est partie.

Toutes créances et dettes existant à la Date d'Effet (telle que définie plus bas) entre les Sociétés Fusionnantes seront annulées lors de la réalisation de la Fusion.

La Fusion entraînera le transfert par la Société Absorbée de tous ses éléments d'actif et de passif, sans exception, à la Société Absorbante, de sorte que la Société Absorbée soit dissoute sans liquidation après la réalisation de la Fusion.

La Fusion donnera lieu à un transfert d'entreprise en application des articles L. 127-1 *et seq.* du Code du travail et impliquera le transfert de l'intégralité des salariés de la Société Absorbée vers la Société Absorbante.

Par suite de la Fusion, les associés de la Société Absorbée, vont devenir les détenteurs de parts sociales de la Société Absorbante à compter de la Date d'Effet (telle que définie plus bas).

Les mandats des gérants actuels de la Société Absorbée prendront fin à la Date d'Effet (telle que définie plus bas).

Les livres et registres de la Société Absorbée seront conservés au siège social de la Société Absorbante conformément aux lois applicables.

Sous l'effet de la Fusion, la Société Absorbée cessera d'exister et toutes les parts sociales de la Société Absorbée seront annulées.

3.2 Date d'Effet entre les Sociétés Fusionnantes

La Fusion prend effet entre les Sociétés Fusionnantes au premier juin 2019 ou, si tenue postérieurement, à la date de l'assemblée générale d'approbation de la Société Absorbante (la « **Date d'Effet** ») étant entendu que l'assemblée générale d'approbation de la Société Absorbante se tiendra nécessairement après l'assemblée générale d'approbation de la Société Absorbée.

3.3 Date d'Effet à l'égard des tiers

La Fusion prend effet à l'égard des tiers à partir de la date de publication au Recueil électronique des sociétés et associations du procès-verbal de la dernière des assemblées générales extraordinaires des Sociétés Fusionnantes appelées à approuver la Fusion.

3.4 Date à laquelle les affaires de la Société Absorbée seront considérées du point de vue comptable comme étant exécutées au nom de la Société Absorbante

À compter du 1^{er} janvier 2019, toutes les opérations et transactions de la Société Absorbée seront considérées à des fins comptables comme étant exécutées au nom de la Société Absorbante.

4. Rapport d'échange des parts sociales et expert indépendant

4.1 Évaluation

Sur le fondement des droits économiques attachés aux parts sociales de la Société Absorbée et aux parts sociales de Classe A de la Société Absorbante, le rapport d'échange de la Fusion sera d'une (1) part de la Société Absorbante pour une (1) part de la Société Absorbée (le « **Rapport d'Échange** »).

Les parts sociales des Sociétés Fusionnantes incorporent des droits sur les actifs nets des Sociétés Fusionnantes.

En vertu de l'article 60, alinéa 3 des statuts de la Société Absorbée, en cas de liquidation de la Société Absorbée, chaque part sociale ne donne droit qu'au maximum au remboursement de la valeur nominale de la part sociale en question. Cette somme pourra être réduite en raison d'absence d'actifs nets suffisants et/ou en vertu des dispositions règlementaires applicables. Ainsi en cas de liquidation, une part sociale dans la Société Absorbée ne donne droit qu'au maximum au paiement de la valeur nominale correspondant à vingt-cinq euros (EUR 25).

En vertu du nouvel article 49 alinéa 5 des statuts de la Société Absorbante (tel qu'il sera proposé pour modification à l'assemblée générale extraordinaire avant l'approbation de la Fusion), en cas de liquidation de la Société Absorbante : « La valeur nominale de chaque part sociale sera alors remboursée aux associés dans les limites des montants disponibles du fonds de réserve concerné. Les titulaires de parts sociales de catégorie C ont droit au paiement d'une somme correspondant à leur quote-part dans le fonds de réserve de catégorie C. Les titulaires de parts sociales de catégorie A et B ont droit de recevoir des parts sociales, correspondant à leur quote-part dans les fonds de réserve A et B, d'une autre société coopérative à laquelle les montants des fonds de réserve A et B seront apportés et qui reprendra le champ d'activités de la société dissoute ou qui œuvrera dans le domaine agricole ou viticole. ».

Il en résulte que les droits sur les actifs nets des associés de la Société Absorbée ne sont pas plus importants que les droits sur les actifs nets des associés de catégorie A de la

Société Absorbante (parmi lesquels la Société Absorbée) et que dès lors le Rapport d'Echange est justifié.

4.2 Expert indépendant

Le Rapport d'Echange ainsi établi par le conseil d'administration des Sociétés Fusionnantes, a été soumis à l'évaluation de Mme Sylvie Testa, Ernst & Young S.A., 35E avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg expert indépendant nommé par la Société Absorbante (l'« **Expert de la Société Absorbante** ») et de M. Alain Blondlet, Audit Conseil Services, Cabinet de Révision Agrée, 47, route d'Arlon, L-8009 Strassen expert indépendant nommé par la Société Absorbée (l'« **Expert de la Société Absorbée** ») qui ont établi deux rapports.

Les conclusions de L'Expert de la Société Absorbante ont la teneur suivante :

« Sur base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que :

- *le rapport d'échange retenu dans le projet commun de fusion n'est pas pertinent et raisonnable ;*
- *les méthodes d'évaluation retenues pour la détermination du rapport d'échange ne sont pas adéquates et appropriées dans les circonstances données. »*

Les conclusions de L'Expert de la Société Absorbée ont la teneur suivante :

« Sur base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que :

- *le rapport d'échange retenu dans le projet commun de fusion n'est pas pertinent et raisonnable ;*
- *les méthodes d'évaluation retenues pour la détermination du rapport d'échange ne sont pas adéquates et appropriées dans les circonstances données. »*

Remise des parts sociales

Par application du Rapport d'Echange, de nouvelles parts sociales dans le capital social de la Société Absorbante seront émises et attribuées aux associés de la Société Absorbée.

La Société Absorbante procédera à une augmentation de sa part fixe de son capital social par l'émission de nouvelles parts sociales ayant une valeur nominale de vingt-cinq euros (25) chacune aux associés de la Société Absorbée.

Les nouvelles parts sociales seront inscrites au registre des parts sociales de la Société Absorbante au nom des associés de la Société Absorbée (dont preuve peut être obtenue au siège social de la Société Absorbante).

Les nouvelles parts sociales émises par la Société Absorbante suite à la Fusion conféreront le droit de participation aux bénéfices et/ou pertes de la Société Absorbante à compter de la Date d'Effet.

En conséquence de cette Fusion en aval, les parts sociales de la Société Absorbante détenues par la Société Absorbée vont être annulées à la Date d'Effet et le capital social de la Société Absorbante devra par conséquent être ajusté.

5. Droits spéciaux pour les associés et pour les détenteurs d'autres titres

Aucun droit spécial ne sera conféré par la Société Absorbante aux associés ou détenteurs d'autres titres de la Société Absorbée.

6. Avantages particuliers aux Experts à la Fusion (le cas échéant) et/ou tout membre des organes d'administration, de surveillance ou de contrôle des Sociétés Fusionnantes

Aucun avantage particulier ne sera accordé aux Experts de la Fusion et/ou à quelque membre des organes de gestion, de surveillance ou de contrôle des Sociétés Fusionnantes.

7. Informations concernant la Fusion

Le Plan de Fusion sera publié au Recueil électronique des sociétés et associations au moins un (1) mois avant la date prévue pour la tenue de(s) assemblée(s) générale(s) extraordinaires des associés des Sociétés Fusionnantes appelées à approuver la Fusion (les « **AGEs** »).

Les documents suivants seront tenus à disposition des associés de chacune des Sociétés Fusionnantes aux fins de consultation au siège social de ces dernières au moins un (1) mois avant la tenue de chacune des AGEs des associés appelés à approuver la Fusion :

- a) le Plan de Fusion ;
- b) les comptes annuels et les rapports de gestion des trois (3) derniers exercices sociaux de chacune des Sociétés Fusionnantes ;
- c) les rapports de fusion des conseils d'administration de chacune des Sociétés Fusionnantes ;

- d) les rapports d'expert indépendant de chacune des Sociétés Fusionnantes ; et
- e) le projet de statuts de la Société Absorbante suite à la Fusion lequel pourra être amené à être mis à jour suite à toute modification requise par tout organisme public de réglementation financière.

8. Droits des créanciers

Les créanciers des Sociétés Fusionnantes, dont la créance est antérieure à la Date d'Effet, peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux (2) mois précédant cette Date d'Effet, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la Fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. Le président rejette la demande si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière de la société après la Fusion. La société débitrice peut écarter la demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

9. Coûts

Les dépenses, coûts, frais et charges résultant de la Fusion seront supportés par la Société Absorbante.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, à la date figurant en tête des présentes.

L'acte ayant été lu au mandataire des comparantes connu du notaire par nom, prénom et résidence, ledit mandataire des comparantes a signé avec le notaire le présent acte.

(Signé) T. GRUNEISEN, V. DENIGRO, C. DELVAUX

Enregistré à Luxembourg Actes Civils 1, le 07 février 2019

Relation: 1LAC/2019/3912

Reçu soixante-quinze euros

75,00 €

Le Receveur (signé) P. MOLLING

POUR EXPEDITION CONFORME,

délivrée aux fins de dépôt au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et aux fins de publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA).

Luxembourg, le 11 février 2019

Me Cosita DELVAUX